

Positions de SOCIALBERN sur les propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 1124

**2020_1_DSSI_Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap
(LPHand)_2018.GEF.1276**

Berne, 15.11.2022

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
I.				
1 Dispositions générales				
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle a l'accès des personnes en situation de handicap à des offres de prestations répondant à leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap, b le financement de ces offres. ² Les offres de prestations destinées aux personnes en situation de handicap selon la présente loi sont considérées comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) ¹ . ³ La LPASoc s'applique sauf dispositions particulières de la présente loi.				

¹⁾ RSB 860.2

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
Art. 2 Principes ¹ Les prestations selon la présente loi a doivent permettre aux personnes en situation de handicap de mener autant que possible une vie autonome et autodéterminée et favoriser leur participation sociale; b se fondent sur les besoins particuliers de soutien liés au handicap des personnes concernées; c sont de qualité appropriée et orientées vers les effets; d font l'objet de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs visés et à leur efficience; e sont subsidiaires aux prestations liées au handicap provenant de tiers, en particulier des assurances sociales, des corporations de droit public et des assurances privées. ² Les diverses catégories d'offres de prestations sont perméables.	<u>Objectifs et principes</u> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <u>c sont efficaces, adéquates et économiques de qualité appropriée et orientées vers les effets;</u> <u>d font l'objet de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs visés aux lettres a à c et à leur efficience;</u>	a doivent permettre aux personnes en situation de handicap de mener autant que possible une vie autonome et autodéterminée et favoriser leur participation sociale;	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission (Conseil-exécutif I)</i> <i>(La liberté de choix dans l'organisation de la vie doit s'orienter le plus possible vers ce qui est habituel et évident pour la majorité de la société).</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 3 Compétences ¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) veille à la mise en place des offres de prestations requises par les personnes en situation de handicap.				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
<p>² Les communes peuvent soutenir la DSSI dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe selon l'alinéa 1.</p>	<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p>³ (nouveau) <u>Le Conseil exécutif constitue une commission consultative pour suivre et évaluer la mise en œuvre et le développement de la loi et pour traiter d'autres questions en lien avec la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées¹.</u></p>	<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p><i>Proposition de la minorité de la commission</i> <i>(L'implication des principales parties prenantes dans une commission consultative pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la loi est indispensable et doit également être ancrée dans la LPHand, sur le modèle du § 44 de la loi sur l'autodétermination du canton de ZH. Pour assurer son mandat de soins, le canton confie la fourniture de prestations à des institutions de droit privé. La collaboration partenariale avec les fournisseurs de prestations, absolument nécessaire à l'accomplissement du mandat au sens de la LPHand, est également définie dans le plan stratégique cantonal pour les personnes handicapées adopté par le Conseil fédéral comme l'un des "principes fondamentaux pour l'aménagement du système de prise en charge". La CDPH de l'ONU exige en outre la participation active des personnes handicapées ou de leurs associations aux questions et aux processus qui les concernent).</i></p>
<p>Art. 4</p> <p>Personnes en situation de handicap</p>				

¹ RS [0.109](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
<p>¹ Sont réputées personnes en situation de handicap au sens de la présente loi les personnes majeures qui ont droit a à une rente selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹⁾, selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)²⁾ ou selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)⁴⁾ ou b à une allocation pour impotence selon la LAI, la LAA ou la LAM.</p>				
<p>² Sont également considérées comme telles les personnes qui bénéficiaient de prestations de soutien liées au handicap au moment d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurancevieillesse et survivants (LAVS)³⁾.</p>	<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p>^{4bis} (nouveau) <u>Sont par ailleurs considérées comme telles les personnes en situation de handicap qui ne touchent pas de rente de l'assurance-invalidité faute d'avoir atteint la durée minimale de cotisation requise.</u></p>	<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p>Proposition de la minorité de la commission <i>(Sécurité juridique pour les personnes concernées qui bénéficient déjà en partie de prestations dans des ateliers. Il s'agit en général de personnes issues de l'immigration. Dans le rapport, elle est mentionnée comme une extension "possible". La réglementation s'applique par exemple aussi au Ct. de BS).</i></p>
<p>⁵ Les personnes mineures en situation de handicap et sans activité lucrative qui sont réputées invalides selon l'article 8, alinéa 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la</p>	<p>³ <i>Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante : modification indirecte de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection</i></p>		<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p>Proposition du Conseil-exécutif I <i>(La proposition du Conseil d'Etat prévoit que les mineurs ont droit aux prestations selon la LPHand)</i></p>

¹⁾ RS 831.20

²⁾ RS 832.20 ⁴⁾ RS 833.1

³⁾ RS 831.10

⁴⁾ RS 830.1

⁵⁾ RSB 432.210

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)²⁾ ont droit à des prestations selon la présente loi pour combler si nécessaire, pendant la période les séparant de leur majorité, une lacune risquant de compromettre la réussite d'une mesure suivie en raison de leur handicap et achevée avec succès juste avant leur majorité, à savoir</p> <p>a une offre spécialisée de l'école obligatoire selon la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)³⁾ ou</p> <p>b une offre prévue par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹⁾.</p> <p>3 Par voie d'ordonnance, le Conseil exécutif peut</p> <p>a étendre le cercle des personnes considérées comme en situation de handicap au sens de la présente loi;</p> <p>b le limiter en fonction du degré d'impotence ou en présence d'une capacité d'exercice des droits civils restreinte conformément à l'article 42^{quater} LAI.</p>	<p><i>destinées aux enfants (LPEP) visant à ce qu'il puisse être recouru à des prestations d'assistance au sens de la LPHand avant la majorité.</i></p>		<p><i>lorsque la scolarisation et les prestations selon la LPEP sont terminées. A ce moment-là, il semble juste et judicieux de "passer" au système de LPHand si l'on y a en principe droit. Les prestations d'assistance au sens de la LPHand, en tant que partie de la LPEP, devraient d'abord être mises en place par l'OM et entraîneraient des doublons inutiles).</i></p>	
<p>Art. 5 Définitions</p> <p>¹⁾ Les prestations d'assistance sont des prestations individuelles ambulatoires fournies contre</p>				

¹⁾ RSB 213.319

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>rétribution qui sont destinées à couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap.² Sont réputées personnel d'assistance les personnes physiques employées par des personnes en situation de handicap auxquelles elles fournissent des prestations d'assistance.</p> <p>³ Sont réputées prestataires d'assistance les personnes physiques ou morales mandatées par des personnes en situation de handicap auxquelles elles fournissent des prestations d'assistance.⁴ Sont réputés proches au sens de la présente loi a les parentes et les parents en ligne directe,</p> <p>b les parentes et les parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré,</p> <p>c l'épouse ou l'époux,</p> <p>d la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré,</p> <p>e la concubine ou le concubin, f les belles-sœurs et les beaux-frères, g dans une famille recomposée, les beaux-parents et les beaux-enfants.⁵ Sont réputées concubine et concubin les personnes non mariées qui font ménage commun depuis au moins deux ans sans interruption en constituant une communauté de vie ou qui cohabitent avec un enfant commun.</p>				
2 Prestations				
2.1 Catégories				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
Art. 6 ¹ Les offres de prestations selon la présente loi comprennent a des prestations individuelles, b des prestations indirectes, c des prestations additionnelles. ² Les prestations selon la présente loi doivent permettre aux bénéficiaires de couvrir de manière ciblée les besoins particuliers de soutien liés à leur handicap.				
2.2 Prestations individuelles				
2.2.1 Nature				
Art. 7 ¹ Les prestations individuelles sont des prestations fournies sur la base des besoins particuliers de soutien liés au handicap, notamment a la prise en charge, b l'accompagnement, c le conseil, d l'aide à la participation sociale, e le soutien à l'insertion professionnelle, f les soins, g les traitements, h l'appui pour la planification, l'organisation et le décompte desdites prestations. ² Elles sont échelonnées selon les besoins particuliers de soutien liés au handicap. ³ Les fournisseurs de prestations individuelles sont a les homes,	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	a la prise en charge <u>et</u> l'assistance personnelle,	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>(De notre point de vue, il s'agit en premier lieu d'une question terminologique ; l'assistance personnelle est, à notre avis, comprise dans les prestations énumérées en tant que forme de mise en œuvre).</i>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
b les autres formes de logement collectif avec encadrement, c les centres de jour, d le personnel d'assistance, e les prestataires d'assistance.				
2.2.2 Droit aux prestations				
Art. 8 Conditions ¹ Ont droit à des prestations individuelles les personnes en situation de handicap selon l'article 4 a qui ont leur domicile et leur lieu de séjour habituel dans le canton, sous réserve de l'article 20, alinéa 2, et b qui présentent des besoins particuliers de soutien liés au handicap non couverts par d'autres sources. ² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le besoin minimal donnant droit à des prestations selon la présente loi.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	² <u>Il peut définir un délai durant lequel le droit aux prestations peut être limité en cas de domiciliation récente dans le canton.</u> <u>En cas de domiciliation récente de la personne en situation de handicap dans le canton, le Conseil exécutif peut limiter le droit aux prestations pendant une année suivant l'arrivée.</u> (en corrélation avec art. 8, al. 3) ²³ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le besoin minimal donnant droit à des prestations selon la présente loi.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Proposition de la minorité de la commission (Le délai devrait être réglé de manière plus détaillée au niveau de la loi. Un an semble approprié).
³ Il peut définir un délai durant lequel le droit aux prestations peut être limité en cas de domiciliation récente dans le canton.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Proposition de la minorité de la commission (par analogie avec l'art. 8, al. 2)
Art. 9 Naissance et extinction				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>¹ Le droit à des prestations individuelles prend naissance au plus tôt lors du dépôt de la demande d'admission selon l'article 10.</p> <p>² Il s'éteint a à la fin du mois à partir duquel les conditions définies à l'article 8 ne sont plus toutes remplies ou b au décès de la personne.</p>	<p>b au décès de la personne, <u>sous réserve de l'article 35, alinéa 3, lettre b.</u></p> <p>(en corrélation avec art. 35, al. 3, lit. b)</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
2.2.3 Procédure d'évaluation des besoins				
Art. 10 Demande d'admission ¹ Les personnes en situation de handicap déposent auprès du service compétent de la DSSI une demande d'admission à la procédure d'évaluation des besoins. ² Le service compétent de la DSSI vérifie le respect des conditions définies à l'article 8, alinéa 1, lettre a. ³ Si les conditions sont remplies, il invite les personnes en situation de handicap à déposer une demande de garantie de prestations.				
Art. 11 Demande de garantie de prestations ¹ Les personnes en situation de handicap déposent la demande de garantie de prestations auprès du service compétent de la DSSI. ² Avec la demande, elles doivent prouver qu'elles ont fait valoir et utilisé toutes les contributions et prestations de soutien provenant en particulier d'assurances sociales, de corporations de droit public et d'assurances privées.		<p>² Avec la demande, elles doivent prouver qu'elles ont fait valoir et utilisé toutes les contributions et prestations de soutien provenant en particulier d'assurances</p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
<p>³ Si la personne en situation de handicap a droit, selon un degré de vraisemblance prépondérante, à des contributions et prestations selon l’alinéa 2 et qu’elle refuse de les faire valoir ou de les utiliser, il n’est pas entré en matière sur la demande.</p>	<p>sociales, de corporations de droit public et d’assurances privées.</p>			
<p>Art. 12 Suspension de la procédure</p> <p>¹ Si la personne en situation de handicap a droit, selon un degré de vraisemblance prépondérante, à des contributions et prestations selon l’article 11, alinéa 2, mais qu’il n’existe pas encore de décision exécutoire, la procédure est suspendue jusqu’à l’entrée en force de la décision. ² Des contributions provisionnelles selon l’article 22 sont versées sur demande pendant la durée de suspension de la procédure.</p>				
<p>Art. 13 Évaluation individuelle des besoins</p> <p>¹ L’évaluation individuelle des besoins est réalisée au moyen d’une méthode scientifiquement reconnue, avec la participation des personnes en situation de handicap et avec le concours d’une personne qualifiée, sur la base d’un état de la situation personnelle.</p>	<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p>¹ L’évaluation individuelle des besoins est réalisée <u>par un service indépendant des fournisseurs de prestations, des bénéficiaires et des commanditaires de prestations</u>, au moyen d’une méthode scientifiquement reconnue, avec la participation des personnes en situation de handicap et avec le concours d’une personne qualifiée, sur la base d’un état de la situation personnelle.</p>	<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p><i>Proposition de la minorité de la commission</i> (Dans le plan stratégique cantonal pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil fédéral, il est clairement stipulé : « Une évaluation standard est effectuée par un service spécialisé indépendant » (p. 19). Selon le rapport, il est toutefois prévu que l’évaluation des besoins soit réalisée par les prestataires actuels (pour les personnes en milieu stationnaire) ainsi que par</p>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
				<p><i>les services de consultation (en milieu ambulatoire). Étant donné que la procédure est axée sur la qualité et qu'elle dépend donc fortement de l'attitude et de la compétence professionnelle du service chargé de l'évaluation, il est peu probable qu'une évaluation conforme aux chances (même droit pour un même besoin) soit réalisable avec cette multitude de personnes chargées d'évaluer les besoins. De plus, le double rôle de fournisseur de prestations actuel et d'enquêteur sur les besoins futurs aura pour conséquence que l'indépendance de l'évaluation des besoins pourra être mise en doute de toutes parts. Le problème est encore aggravé par le fait que les frais d'évaluation des besoins des fournisseurs de prestations stationnaires ne sont pas indemnisés par le canton, mais doivent être financés par les indemnités versées pour la fourniture des prestations).</i></p>
Art. 14 Service d'examen des besoins 1 Le service d'examen des besoins a vérifié les résultats de l'évaluation individuelle des besoins; b calcule les besoins particuliers de soutien liés au handicap; c remet une recommandation au service compétent de la DSSI.				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>² Le service compétent de la DSSI peut déléguer l'accomplissement des tâches prévues à l'alinéa 1 à un ou plusieurs services qualifiés. Ces derniers sont indépendants des personnes en situation de handicap et des fournisseurs de prestations.</p> <p>³ La DSSI peut également assumer ces tâches elle-même, en les confiant à une unité administrative autonome.</p>				
<p>Art. 15 Garantie de prestations</p> <p>¹ Le service compétent de la DSSI fixe le volume des prestations individuelles et statue sur la garantie de prestations par voie de décision.</p> <p>² La garantie de prestations est en règle générale accordée pour une durée indéterminée.</p> <p>³ Elle peut être réexaminée sur demande en cas de changement majeur des circonstances ou d'office en tout temps.</p>				
<p>Art. 16 Remise des demandes par voie électronique</p> <p>¹ En dérogation aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾, en particulier l'article 31 et l'article 32, alinéa 2 LPJA, les demandes selon les articles 10 et 11 peuvent être remises par voie électronique.</p>				
<p>Art. 17 Obligations de collaborer et d'informer et conséquences d'un non-respect</p>				

¹⁾ RSB 155.21

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
<p>¹ Les personnes en situation de handicap sont tenues a de participer à l'évaluation des besoins particuliers de soutien liés au handicap; b de communiquer au service compétent de la DSSI ou aux tiers mandatés par ce dernier les informations requises et de mettre à leur disposition des documents et des données; c d'autoriser les personnes et les services impliqués au cours de la procédure à communiquer au service compétent de la DSSI ou aux tiers mandatés par ce dernier les informations requises et à mettre à leur disposition des documents et des données.</p> <p>² Si la personne en situation de handicap contrevient à ces obligations, il n'est pas entré en matière sur la demande de garantie de prestations; exceptionnellement, il est statué sur la garantie de prestations sur la base du dossier.</p>				
<p>Art. 18 Coût de la procédure administrative</p> <p>¹ La procédure administrative aboutissant à l'octroi ou au rejet d'une garantie de prestations est gratuite pour les personnes en situation de handicap.</p>				
<p>Art. 19 Dispositions d'exécution</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance</p>				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>a la procédure et la solution numérique à utiliser,</p> <p>b la méthode d'évaluation des besoins, c le recours à des personnes qualifiées pour dresser l'état de la situation personnelle,</p> <p>d le volume minimal et le volume maximal des prestations pouvant être perçues, e les exigences à remplir par le service d'examen des besoins, f les tâches du service d'examen des besoins.</p> <p>² Il peut en outre édicter des dispositions relatives à la subsidiarité par voie d'ordonnance.</p>	<p>a la procédure et la solution numérique à utiliser, <u>qui doit être accessible aux personnes en situation de handicap;</u></p> <p>d le volume minimal et le volume maximal des prestations pouvant être perçues, <u>compte tenu d'une couverture appropriée des besoins et d'une prise en considération adéquate du cas particulier;</u></p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
2.2.4 Recours aux prestations				
<p>Art. 20 Liberté de choix</p> <p>¹ Dans le cadre de la garantie de prestations qui leur est octroyée, les personnes en situation de handicap peuvent, sous réserve de l'alinéa 2, choisir de recourir, pour couvrir leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap, aux prestations individuelles au sens de l'article 7 fournies</p> <p>a par des homes, d'autres formes de logement collectif avec encadrement ou des centres de jour situés dans le canton,</p> <p>b par du personnel d'assistance employé par leurs soins,</p>				

¹⁾ RSB 862.71-1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
c par des prestataires d'assistance exerçant dans le canton.	c par des prestataires d'assistance exerçant dans le canton .		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>	² Le recours à des prestations dans le cadre de la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS) ¹⁾ est réservé.
³ Les prestataires selon l'alinéa 1, lettre c peuvent être choisis indépendamment des fournisseurs de prestations selon l'alinéa 1, lettre a auxquels il est fait recours.				⁴ Le Conseil-exécutif a peut prévoir le recours à d'autres fournisseurs de prestations; b peut restreindre le choix des fournisseurs de prestations en fonction des besoins;
	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>b Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante : adaptation de l'article de manière que la garantie individuelle permette de choisir aussi un autre mode de prestations que celui qui y est prévu.</i> <i>(en corrélation avec art. 20, al. 4, lit. c)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i> <i>(L'idée originelle du concept bernois pour les personnes handicapées est la liberté de choix de toutes les personnes handicapées entre les modèles de l'institution ou de l'assistance. Il faut s'assurer que la liberté de choix, indépendamment du degré de handicap, existe si la solution choisie, assistance ou institution, n'est pas plus chère que l'autre).</i>
c définit les cas dans lesquels, en règle générale, seules des	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>c Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante :</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
prestations ambulatoires ou seules des prestations résidentielles sont financées.		<p><i>adaptation de l'article de manière que la garantie individuelle permette de choisir aussi un autre mode de prestations que celui qui y est prévu.</i></p> <p><i>(en corrélation avec art. 20, al. 4, lit. b)</i></p>		
Art. 21 Montant librement disponible ¹ Les personnes en situation de handicap peuvent se voir allouer un montant d'un niveau modeste librement disponible pour régler des frais qui leur incombent en raison de l'emploi de personnel d'assistance. ² Le Conseil-exécutif règle les conditions de prise en charge de ces frais et le montant librement disponible par voie d'ordonnance.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	¹ Les personnes en situation de handicap <u>se voient</u> peuvent se voir allouer un montant d'un niveau modeste librement disponible pour régler des frais qui leur incombent en raison de l'emploi de personnel d'assistance.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>
Art. 22 Contributions provisionnelles ¹ Sur demande, le service compétent de la DSSI peut exceptionnellement verser à des personnes en situation de handicap des contributions provisionnelles pour la période s'étendant entre la naissance du droit aux prestations et l'octroi de la garantie de prestations. ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.				
Art. 23 Obligations de collaborer, d'informer et de déclarer ¹ Les personnes en situation de handicap sont tenues				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>a de communiquer au service compétent de la DSSI les informations requises pour contrôler les prestations utilisées et le décompte ainsi que de mettre à sa disposition des documents et des données;</p> <p>b d'autoriser les personnes et les services impliqués au cours de la procédure à communiquer au service compétent de la DSSI les informations requises pour contrôler les prestations utilisées et le décompte ainsi qu'à mettre à sa disposition des documents et des données.</p> <p>² Les personnes en situation de handicap et les fournisseurs de prestations déclarent au service compétent de la DSSI tout changement majeur des circonstances déterminantes pour une prestation. Le personnel d'assistance est exempté de cette obligation.</p>				
Art. 24 Violation des obligations et conséquences	<p>² Les personnes en situation de handicap et les fournisseurs de prestations déclarent au service compétent de la DSSI tout changement majeur des circonstances déterminantes pour une prestation. Le personnel d'assistance <u>et les prestataires d'assistance sont</u> exemptés de cette obligation.</p>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 25 Remboursement des contributions perçues indûment				
¹ Le service compétent de la DSSI exige des personnes en				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>situation de handicap ou des fournisseurs de prestations le remboursement des contributions perçues indûment en raison d'une violation de leur obligation de collaborer, d'informer ou de déclarer ou utilisées à d'autres fins que l'affectation prévue.</p> <p>² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les cas dans lesquels il est exceptionnellement possible de renoncer à un remboursement.</p>				
2.2.5 Prestations d'assistance				
Art. 26 Exigences ¹ Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance les exigences à remplir par le personnel d'assistance ou par les prestataires d'assistance, en particulier les conditions minimales de formation et de perfectionnement.				
Art. 27 Curatelle ¹ Les curatrices professionnelles et les curateurs professionnels de personnes en situation de handicap ne peuvent pas fournir de prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1 à ces dernières. ² Les autres mandataires assurant la curatelle de personnes en situation de handicap peuvent fournir des prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1, à moins qu'il ne s'agisse de prestations réalisées dans le cadre				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
de leur mandat sous forme d'appui pour la planification, l'organisation et le décompte des prestations individuelles. ³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de la fourniture de prestations d'assistance par des curatrices et des curateurs et peut limiter davantage ces prestations.				
Art. 28 Proches ¹ Les proches de personnes en situation de handicap peuvent uniquement fournir des prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1 à ces dernières de manière restreinte. ² Les tâches assumées par des proches dans le cadre d'une curatelle ne sont pas considérées comme des prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1. ³ Le Conseil-exécutif a règle le volume des prestations qui peuvent être fournies et décomptées par des proches; b peut limiter davantage la fourniture de prestations d'assistance par des proches ou l'assortir de conditions, par voie d'ordonnance.				
2.3 Prestations indirectes				
Art. 29 ¹ Les prestations indirectes sont fournies indépendamment des besoins particuliers de soutien liés au handicap et comprennent notamment				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>a la mise à disposition de l'infrastructure requise, b les prestations d'hôtellerie, c l'organisation et l'administration liées à la mise en place d'une prestation en faveur de personnes en situation de handicap.</p> <p>² Les fournisseurs de prestations indirectes sont</p> <p>a les homes, b les autres formes de logement collectif avec encadrement, c les centres de jour.</p>	d (nouveau) <u>les prestataires d'assistance</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>(Les prestations indirectes au sens de l'art. 29, al. 1, let. c existent également chez les prestataires d'assurances et doivent donc être indemnisées).</i>
2.4 Ateliers et offres de prestations additionnelles				
Art. 30 <i>Ateliers</i> <p>¹ Les ateliers sont des entreprises de production ou de service orientées sur l'économie de marché qui proposent des places de travail appropriées aux personnes en situation de handicap.</p>				
Art. 31 <i>Offres de prestations additionnelles</i> <p>¹ Les offres de prestations additionnelles visent à renforcer l'efficacité du système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap.</p> <p>² Ces offres comprennent en particulier a des services</p>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<p>b Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante : adaptation de la formulation de manière à ne pas qualifier les</p>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
d'information et de conseil, b des prestations nécessaires pour les placements particulièrement difficiles.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>placements de particulièrement difficiles (ni les besoins de soutien à l'art. 32 de la version allemande).</i> <i>c (nouveau) des prestations garantissant la participation de personnes en situation de handicap.</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	(Les situations de soutien semblent particulièrement exigeantes.) <i>Proposition de la minorité de la commission</i> (Offre des possibilités pour la mise en œuvre globale de mesures selon la CRDPH.)
Art. 32 Placements particulièrement difficiles ¹ La DSSI veille à la mise à disposition de places dans des homes adéquats pour des personnes majeures en situation de handicap dont le placement s'avère particulièrement difficile.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 32 <u>Placements particulièrement</u> <u>Prestations nécessaires en cas de besoins de soutien</u> <u>dépassant le cadre ordinaire</u> <u>(en corrélation avec art. 31, al. 2, lit. b)</u> ¹ La DSSI veille à la mise à disposition de <u>places dans des homes adéquats prestations</u> pour des personnes majeures en situation de handicap dont le placement s'avère <u>particulièrement difficiles les besoins de soutien sont extrêmement importants.</u> <u>(en corrélation avec art. 31, al. 2, lit. b)</u> ² Les <u>homes qui accueillent ces personnes fournisseurs de prestations sociopédagogiques</u> collaborent avec des fournisseurs de prestations psychiatriques au sein d'un système de gestion des cas en échangeant régulièrement des informations dans le cadre légal défini.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i> (Les situations de soutien semblent particulièrement exigeantes.) <i>Proposition de la minorité de la commission</i>
² Les homes qui accueillent ces personnes collaborent avec des fournisseurs de prestations psychiatriques au sein d'un système de gestion des cas en échangeant régulièrement des informations dans le cadre légal défini. ³ Le service compétent de la DSSI peut mandater un service indépendant approprié pour la planification, la coordination et le	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
conseil; ce service participe au système de gestion des cas prévu à l'alinéa 2.				
2.5 Financement				
2.5.1 Prestations individuelles				
Art. 33 Rétribution ¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif échelonne les besoins et fixe les tarifs des prestations individuelles sur la base de coûts normatifs. ² Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les personnes en situation de handicap participent au coût des prestations fournies en fonction de leur capacité financière.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	² Suppression	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i> (Les personnes handicapées participent déjà aux prestations indirectes en fonction de leur capacité économique).
	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	³ (nouveau) <u>Il veille à ce que les personnes en situation de handicap soient en mesure de payer des salaires compétitifs et conformes aux usages du marché.</u>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	(La demande de la minorité de la commission est importante, mais la proposition concrète semble peu élaborée).
Art. 34 Décompte ¹ Les personnes en situation de handicap ou les fournisseurs de prestations remettent au service compétent de la DSSI un décompte des prestations utilisées dans le cadre de la garantie de prestations. ² Lorsque les fournisseurs remettent le décompte directement au service compétent de la DSSI, les prestations doivent être validées par les personnes en situation de handicap.				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
<p>³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.</p>				
<p>Art. 35 Versement</p> <p>¹ Le service compétent de la DSSI verse les contributions prévues pour les prestations individuelles aux personnes en situation de handicap ou directement aux fournisseurs de prestations.</p> <p>² Les contributions sont versées</p> <p>a dans le cadre délimité par la garantie de prestations pour les prestations effectivement utilisées,</p> <p>b selon l'alinéa 3, lettre <i>b</i> dans des cas exceptionnels.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance</p> <p>a les modalités du versement,</p> <p>b les cas dans lesquels des contributions sont exceptionnellement versées alors que la prestation individuelle n'a pas pu être effectivement fournie, <u>en particulier en cas de décès de la personne en situation de handicap.</u></p> <p>(en corrélation avec art. 9, al. 2, lit. b)</p>	<p>b les cas dans lesquels des contributions sont exceptionnellement versées alors que la prestation individuelle n'a pas pu être effectivement fournie, <u>en particulier en cas de décès de la personne en situation de handicap.</u></p> <p>(en corrélation avec art. 9, al. 2, lit. b)</p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>	
<p>Art. 36 Avance</p> <p>¹ Sur demande, le service compétent de la DSSI peut exceptionnellement octroyer par voie de décision aux personnes en situation de handicap une avance correspondant au plus au niveau moyen de leurs besoins de soutien</p>				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
mensuels ambulatoires selon la garantie de prestations. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le remboursement d'une éventuelle avance en cas de décès de la personne en situation de handicap.				
2.5.2 Prestations indirectes				
Art. 37 Homes et autres formes de logement collectif avec encadrement ¹ Le coût des prestations indirectes fournies par des homes et par d'autres formes de logement collectif avec encadrement est inclus dans les tarifs versés à ces institutions par les personnes en situation de handicap. ² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les tarifs des homes et des autres formes de logement collectif avec encadrement ainsi que la part destinée à l'infrastructure (forfait d'infrastructure). ³ Les tarifs peuvent varier selon le type d'institution.				
Art. 38 Centres de jour ¹ Le service compétent de la DSSI octroie des subventions aux centres de jour pour les prestations indirectes. ² Ont droit à des subventions les centres de jour situés dans le canton qui disposent d'une reconnaissance selon l'article 54 et qui				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
<p>a établissent leurs comptes annuels sur la base du modèle de présentation des comptes défini par le Conseil-exécutif;</p> <p>b appliquent le système de comptabilité analytique défini par le Conseil-exécutif;</p> <p>c communiquent au service compétent de la DSSI la part de la rétribution imputée aux frais d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations, et justifient son affectation.</p>				
<p>³ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le type et le montant des subventions sur la base de coûts normatifs et définit la part destinée à l'infrastructure (forfait d'infrastructure).</p>				
<p>⁴ Les subventions peuvent varier selon le groupe cible et les exigences qualitatives.</p>				
<p>2.5.3 Ateliers et offres de prestations additionnelles</p>				
<p>Art. 39 Ateliers</p> <p>¹ Le service compétent de la DSSI octroie des subventions aux ateliers.</p> <p>² Ont droit à des subventions les ateliers situés dans le canton qui disposent d'une reconnaissance selon l'article 54 et qui a établissent leurs comptes annuels sur la base du modèle de présentation des comptes défini par le Conseil-exécutif;</p>				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>b appliquent le système de comptabilité analytique défini par le Conseil-exécutif;</p> <p>c communiquent au service compétent de la DSSI la part de la rétribution imputée aux frais d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations, et justifient son affectation.</p> <p>³ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le type et le montant des subventions sur la base de coûts normatifs et définit la part destinée à l'infrastructure (forfait d'infrastructure).</p> <p>⁴ Les subventions peuvent varier selon le groupe cible et les exigences qualitatives.</p>				
<p>Art. 40 Offres de prestations additionnelles</p> <p>¹ La DSSI peut octroyer des subventions aux fournisseurs d'offres de prestations additionnelles, dans la limite des moyens disponibles.</p> <p>² Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le type et le montant des subventions sur la base de coûts normatifs.</p>				
2.5.4 Contrats de prestations				
Art. 41				
<p>¹ Le service compétent de la DSSI conclut des contrats de prestations avec les fournisseurs de prestations pour l'octroi des</p>				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
subventions visées aux articles 38 à 40. ² La conclusion des contrats de prestations est régie par la LPASoc.				
2.5.5 Investissements et remboursement des forfaits d'infrastructure				
Art. 42 Investissements ¹ L'infrastructure est en principe financée par les forfaits d'infrastructure compris dans les tarifs des homes (art. 37, al. 2) ou dans les subventions aux centres de jour et aux ateliers (art. 38, al. 3 et art. 39, al. 3). ² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les cas exceptionnels dans lesquels des subventions d'investissement peuvent être octroyées selon les dispositions de la LPASoc.				
Art. 43 Remboursement des forfaits d'infrastructure ¹ Les fournisseurs de prestations sont tenus de rembourser au canton les forfaits d'infrastructure compris dans les subventions cantonales reçues qui n'ont pas été utilisés dans les cas suivants: a fermeture de l'institution, b vente à un fournisseur de prestations non reconnu, c cessation de l'activité, d perte de la reconnaissance selon les articles 54 et 55. ² Les forfaits d'infrastructure qui n'ont pas				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
étés utilisés conformément à leur affectation doivent être remboursés dans tous les cas.				
3 Protection des données				
3.1 Traitement des données				
Art. 44 Principe ¹ Si l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés de son exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance.				
Art. 45 Traitement des données en lien avec la détermination du droit aux prestations ¹ Les organisations suivantes sont habilitées à traiter et à s'échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance, dont elles ont besoin dans le cas particulier pour évaluer les besoins, examiner le droit aux prestations ainsi que calculer et allouer ces dernières: a le service compétent de la DSSI ainsi que les tiers mandatés par ce dernier, b le service d'examen des besoins, c les fournisseurs de prestations				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>selon la présente loi, personnel d'assistance excepté, d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.</p> <p>² La Caisse de compensation du canton de Berne, les offices AI selon la législation sur l'assurance-invalidité, la division Assurance militaire de la Suva selon la législation sur l'assurance militaire ainsi que les assureurs-accidents selon la législation sur l'assurance-accidents participent à l'échange de données visé à l'alinéa 1</p> <p>a avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, dans des cas particuliers, sur demande écrite et motivée, et</p> <p>b avec les autres organisations lorsque les personnes en situation de handicap concernées y ont, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir leur consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer que c'est dans leur intérêt.</p> <p>³ La coordination et l'échange de données selon l'alinéa 1 peuvent être assurés par procédure d'appel électronique. ⁴ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les organisations mentionnées à l'alinéa 1 peuvent consulter, dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton, les données anciennes et actuelles suivantes:</p>				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
a les données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b les données relatives au ménage, c les données relatives à la santé.				
Art. 46 Traitement des données en lien avec le pilotage et avec le financement ¹ Le service compétent de la DSSI est habilité à utiliser les données relevées dans le cadre de la détermination du droit aux prestations pour planifier l'offre et pour calculer et vérifier le financement.				
Art. 47 Traitement des données en lien avec les placements particulièrement difficiles ¹ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui acceptent des placements particulièrement difficiles, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 32, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 14 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données	<i>Proposition du Conseil-exécutif 1</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif 1</i>	Art. 47 Traitement des données <u>en lien avec les placements particulièrement difficiles</u> concernant des personnes en situation de handicap présentant des besoins de soutien <u>dépassant le cadre ordinaire</u> <i>(en corrélation avec art. 31, al. 2, lit. b)</i> ¹ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui <u>acceptent des placements particulièrement difficiles</u> <u>proposent des prestations à des personnes en situation de handicap présentant des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire</u> , les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 32, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins	<i>Proposition du Conseil-exécutif 1</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif 1</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i> <i>Proposition de la minorité de la commission</i>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
particulièrement dignes de protection concernant notamment l'état de santé psychique ou physique de ces dernières.		selon l'article 14 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données particulièrement dignes de protection concernant notamment l'état de santé psychique ou physique de ces dernières. <i>(en corrélation avec art. 31, al. 2, lit. b)</i>		
Art. 48 Utilisation du numéro AVS ¹ Le service compétent de la DSSI, les tiers mandatés par ce dernier, les fournisseurs de prestations et le service d'examen des besoins selon l'article 14 sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS selon la LAVS.				
3.2 Remise des données				
Art. 49 Centres de jour et ateliers ¹ Les centres de jour et les ateliers remettent au service compétent de la DSSI dans le délai imparti toutes les données requises pour a évaluer les besoins ainsi qu'analyser, planifier et contrôler les effets des offres de prestations; b procéder au contrôle comparatif de la qualité; c procéder au contrôle comparatif du coût des prestations;				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
d contrôler le respect des obligations légales; e vérifier la réalisation des objectifs et des effets des offres de prestations ainsi que le respect des indicateurs; f vérifier le financement des offres de prestations. ² Les données relatives aux bénéficiaires de prestations ou au personnel doivent être remises sous la forme anonymisée. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données à remettre ainsi que le moment de leur livraison.				
Art. 50 Homes et autres formes de logement collectif avec encadrement ¹ L'obligation de remise des données incombant aux homes et aux autres formes de logement collectif avec encadrement est régie par la LPASoc.				
4 Pilotage				
Art. 51 ¹ La DSSI détermine au moyen d'une planification périodique l'offre de prestations ambulatoires et résidentielles requise en fonction des besoins pour les personnes majeures en situation de handicap. ² Les fournisseurs de prestations contribuent à la planification de l'offre, en mettant en particulier à	¹ La DSSI détermine au moyen d'une planification périodique l'offre de prestations ambulatoires et résidentielles requise en fonction des besoins pour les personnes majeures en situation de handicap, <u>en tenant particulièrement compte de la promotion et du développement des prestations ambulatoires.</u> ³ (nouveau)		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
disposition les informations requises.	<p><u>Les personnes en situation de handicap ou leurs associations sont intégrées à la planification de l'offre.</u></p> <p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p>⁴ (nouveau)</p> <p><u>La commission consultative selon l'article 3, alinéa 3 [nouveau] contribue à la planification de l'offre. Les informations requises sont récoltées et mises à sa disposition par la DSSI.</u></p> <p><i>(Proposition subsidiaire en corrélation avec art. 3, al. 3)</i></p>	<p><i>majorité de la commission</i></p> <p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p><i>Proposition de la minorité de la commission</i></p>
5 Obligation d'autorisation, obligation d'information et reconnaissance				
5.1 Obligation d'autorisation				
Art. 52				
<p>¹ Sauf disposition particulière de la présente loi, l'autorisation, la surveillance et les obligations liées à l'exploitation des homes et des autres formes de logement collectif avec encadrement sont régies par la LPASoc.</p>				
5.2 Obligation d'information				
Art. 53				
<p>¹ Les prestataires d'assistance sont tenus de communiquer au service compétent de la DSSI les</p>				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
informations requises en lien avec la fourniture, le calcul et le contrôle des prestations et avec la vérification du décompte ainsi que de mettre à sa disposition des documents et des données.				
5.3 Reconnaissance				
Art. 54 Octroi ¹ Le service compétent de la DSSI peut octroyer aux institutions au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ¹⁾ une reconnaissance, de durée limitée, a si l'offre de l'institution répond à un besoin attesté du canton; b si l'institution remplit les conditions de reconnaissance prévues par la LIPPI. ² Aucune institution ne peut prétendre à l'octroi d'une reconnaissance. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails et fixe d'autres conditions par voie d'ordonnance.				
Art. 55 Retrait ¹ Le service compétent de la DSSI retire sa reconnaissance à une institution lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate que la reconnaissance n'aurait pas dû être délivrée.				
6 Juridiction et dispositions pénales				

¹⁾ RS [831.26](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
6.1 Juridiction				
Art. 56				
¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les procédures sont régies par la LPJA.				
6.2 Dispositions pénales				
Art. 57 Obtention illicite de prestations				
¹ Quiconque a bénéficié de prestations ou de contributions du canton en fournissant des indications fausses ou incomplètes ou en dissimulant des faits sera puni de l'amende.				
² Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables.				
Art. 58 Violation d'autres obligations				
¹ Si un fournisseur de prestations viole d'autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, les personnes responsables seront punies d'une amende de 60'000 francs au plus, ou de 100'000 francs au plus en cas de récidive.				
Art. 59 Infraction dans la gestion				
¹ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci est solidairement responsable de l'amende, des émoluments et des frais.				
² Elle peut exercer les droits de partie en procédure pénale.				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
7 Autorisations de dépenses				
Art. 60 Crédit-cadre ¹ Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un créditcadre concernant le financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles.				
Art. 61 Subventions d'investissement, cautionnements et prêts ¹ Les dépenses concernant les subventions d'investissement, les cautionnements et les prêts sont autorisées par le Conseil-exécutif. ² Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI par voie d'ordonnance.				
Art. 62 Prestations individuelles et prestations indirectes ¹ Les dépenses concernant les prestations individuelles et les prestations indirectes sont autorisées par le Conseil-exécutif. ² Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI par voie d'ordonnance.				
8 Dispositions d'exécution				
Art. 63 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	^{1bis} (<i>nouveau</i>) <u>La commission consultative selon l'article 3, alinéa 3 est composée, de façon paritaire, de personnes en</u>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
² Il peut déléguer à la DSSI tout ou partie des compétences réglementaires que lui confère la présente loi, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) ¹⁾ .	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<p><u>situation de handicap ainsi que de représentantes et représentants d'organisations actives dans le domaine du handicap, du canton, des communes et des fournisseurs de prestations.</u></p> <p><i>(proposition subsidiaire en corrélation avec la proposition minoritaire concernant l'art. 3, al. 3)</i></p> <p><u>¹ter (nouveau) La commission consultative recommande et suit la mise en œuvre d'essais pilotes selon les articles 78 et 79 LPA Soc. Les résultats des essais pilotes sont à prendre en compte dans les futures dispositions d'exécution.</u></p> <p><i>(proposition subsidiaire en corrélation avec la proposition minoritaire concernant l'art. 3, al. 3)</i></p>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	(s'appuie sur la composition du comité de planification LPEP avec les parties prenantes.)
9 Dispositions transitoires				Proposition de la minorité de la commission (s'appuie sur le rôle du comité de planification LPEP avec les parties prenantes.)
9.1 Période d'introduction				

¹⁾ RSB 152.01

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
	<p>Art. 63^{bis} (nouveau) <u>Évaluation</u></p> <p><u>¹ Le service compétent de la DSSI évalue l'effet et l'exécution de la présente loi. Un rapport est soumis au Grand Conseil dans les deux ans suivant la période d'introduction.</u></p>	<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>(Lors de l'introduction de nouveaux systèmes de pilotage et de financement, un suivi et une évaluation sont nécessaires (cf. également art. 53 LPEP) : le rapport au Grand Conseil permet un suivi démocratique, la transparence et une éventuelle discussion de mesures correctives ou complémentaires.).</i></p>
Art. 64 <small>Durée et transfert dans le nouveau système</small>	<p><i>Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante : mise en place d'une réglementation pour les cas de rigueur applicable pendant une durée appropriée aux fournisseurs de prestations connaissant des difficultés financières suite à l'introduction de l'évaluation des besoins au moyen de la méthode IHP.</i></p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission, mais avec adaptation, de sorte qu'une réglementation des cas de rigueur peut également s'appliquer aux ateliers (sans évaluation des besoins au moyen de la méthode IHP)</i> <i>(Les dispositions transitoires ne sont pas suffisamment décrites. Le changement de système entraîne des risques et un surcroît de travail considérable pour les fournisseurs de prestations existants, en particulier pendant la phase d'introduction. Parallèlement, des économies massives sont prévues, dont le montant effectif ne sera visible qu'une fois que les besoins auront été évalués. De plus, l'ordonnance concrétisant des conditions-cadres importantes pour les fournisseurs de prestations ne sera disponible</i></p>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
<p>¹ Les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme période d'introduction.</p> <p>² Le service compétent de la DSSI fixe des phases pour le transfert dans le nouveau système et y attribue les personnes en situation de handicap et les fournisseurs de prestations.</p> <p>³ Les personnes en situation de handicap qui recouraient déjà à des prestations ambulatoires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de bénéficier de ces prestations jusqu'à ce que la</p>			<p>que peu avant l'entrée en vigueur de la LPHand.</p> <p>Afin d'assurer une transition ordonnée - et donc de garantir la qualité de la fourniture des prestations ainsi que la protection des personnes handicapées prises en charge et des employés - il faut des possibilités d'atténuer les effets indésirables de l'introduction du nouveau modèle de pilotage et de financement.</p> <p>Comme le modèle des coûts normatifs et les conditions-cadres qui le sous-tendent ne sont pas encore clairs, une réglementation des cas de rigueur doit pouvoir être appliquée, si nécessaire, aux ateliers (sans évaluation des besoins au moyen de la méthode IHP).</p>	

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
procédure d'évaluation individuelle des besoins au sens de la présente loi soit close par une décision passée en force.				
Art. 65 Contrats de prestations 1 Les contrats de prestations et décisions selon l'ancien droit sont valables au plus tard jusqu'au terme de la période d'introduction. 2 Pendant la période d'introduction, la DSSI assure les prestations requises par les personnes majeures en situation de handicap en se fondant sur les offres financées jusque-là. 3 Le service compétent de la DSSI peut conclure à cette fin des contrats de prestations avec des fournisseurs de prestations selon la présente loi et octroyer des subventions d'exploitation.				
Art. 66 Détermination des subventions sur la base de coûts normatifs 1 Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le montant des subventions sur la base de coûts normatifs selon les articles 38, alinéa 3, 39, alinéa 3 et 40, alinéa 2 au plus tard pour la troisième année de la période d'introduction.				
Art. 67 Autorisations de dépenses 1 Le Grand Conseil arrête pour la première fois un crédit-cadre selon l'article 60 pour la deuxième année de la période d'introduction. 2 Jusque-là, les dépenses concernant le financement des				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
ateliers et des offres de prestations additionnelles sont autorisées par le Conseil-exécutif. ³ Les subventions d'exploitation octroyées dans le cadre d'un contrat de prestations selon l'article 65, alinéa 3 sont autorisées par le Conseil-exécutif. Ce dernier peut déléguer cette compétence à la DSSI.				
9.2 Subventions d'investissement octroyées selon l'ancien droit				
Art. 68 Principes ¹ Une période d'amortissement de 25 ans, à compter de la date de l'octroi du crédit par l'autorité alors compétente, s'applique aux subventions d'investissement versées aux fournisseurs de prestations avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de la législation sur l'aide sociale. ² Les subventions d'investissement au sens de l'alinéa 1 doivent être remboursées dans une proportion correspondant à la durée d'amortissement qui n'est pas encore écoulée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ³ Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut libérer des fournisseurs de prestations de l'obligation de rembourser, entièrement ou partiellement.				
Art. 69 Modalités de remboursement				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
<p>¹ Les fournisseurs de prestations ont la possibilité de rembourser, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant à restituer selon l'article 68, alinéa 2.</p>				
<p>² Si un home ne rembourse pas le montant à restituer, ou pas intégralement, le forfait d'infrastructure compris dans les tarifs selon l'article 37, alinéa 2 peut être partiellement ou entièrement réduit jusqu'à ce que le montant à restituer ait été complètement remboursé.</p>				
<p>³ Si un centre de jour ou un atelier ne rembourse pas le montant à restituer, ou pas intégralement, le service compétent de la DSSI réduit la rétribution prévue à hauteur maximale du forfait d'infrastructure jusqu'à ce que le montant à restituer ait été complètement remboursé.</p>				
10 Dispositions finales				
Art. 70 Modification d'un acte législatif	Art. 70 Modification <u>d'actes législatifs</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
<p>¹ La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾ est modifiée.</p>	<p>¹ <u>Les actes législatifs suivants sont modifiés:</u> a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁾,</p>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹⁾ RSB 860.1

²⁾ RSB 860.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
Majorité	Minorité			
Art. 71 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	<u>b loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)¹.</u>			
II.				
L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:				
² Ces mesures consistent en particulier à mettre en place des prestations d'aide sociale individuelle et de soutien aux adultes en situation de handicap et à en assurer l'octroi.				
b Abrogé(e). c Abrogé(e). d Abrogé(e). e Abrogé(e).				
² Abrogé(e).				

¹ RSB [860.2](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
⁵ <i>Abrogé(e).</i>				
⁶ Elles sont Elle informe régulièrement informées par leur autorité sociale compétente les communes de sa compétence de tous les événements importants touchant le domaine dont elle assume la responsabilité. [DE: <i>inchangé</i>]				
4 Abrogé(e).				
4.1 Abrogé(e).				
Art. 58 Abrogé(e).				
4.3 Abrogé(e).				
Art. 67 Abrogé(e).				

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
4.4 Abrogé(e).				
Art. 74 Abrogé(e).				
Art. 74a Abrogé(e).				
Art. 74b Abrogé(e).				
Art. 76 Abrogé(e).				
	<u>L'acte législatif 860.2 intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:</u> <u>art. 80 LPASoc (droit en vigueur)</u>			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II	Position de SOCIALBERN
	Majorité	Minorité		
	<p><i>Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante : modification indirecte de la LPASoc permettant d'étendre l'obligation de formation et de perfectionnement à d'autres fournisseurs de prestations.</i></p> <p><i>Droit en vigueur (LPASoc):</i> <i>art. 80</i></p> <p>¹ Le service compétent de la DSSI peut prendre des mesures touchant la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires quand la relève est menacée dans les entreprises des fournisseurs de prestations visés à l'alinéa 2.</p> <p>² Les dispositions sur la formation et le perfectionnement s'appliquent aux fournisseurs de prestations suivants:</p> <p>a institutions médico-sociales accueillant des personnes ayant besoin de soins ou d'une prise en charge;</p> <p>b services d'assistance, d'aide et de soins à domicile (services de maintien à domicile).</p> <p>³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires concernées.</p>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p> <p>(La pénurie de personnel qualifié concerne également la fourniture de prestations aux personnes handicapées et s'aggrave de plus en plus. Comme pour le domaine de la vieillesse et des soins à domicile, la LPASoc doit désormais définir des mesures pour soutenir la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé dans le domaine des personnes handicapées (cf. également <u>plan stratégique cantonal en faveur de l'intégration des personnes handicapées</u>, p. 24).</p>
III.				
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>				